

**Dispositif**

- 1) Les termes «empêche la réalisation du contrôle sur place», figurant à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission, du 21 avril 2004, portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, correspondent à une notion autonome du droit de l'Union devant être interprétée d'une manière uniforme dans tous les États membres en ce sens qu'elle recouvre, outre les comportements intentionnels, tout acte ou toute omission imputable à la négligence de l'agriculteur ou de son représentant ayant eu pour conséquence d'empêcher la réalisation du contrôle sur place sans son intégralité, lorsque cet agriculteur ou son représentant n'a pas pris toute mesure pouvant raisonnablement être requise de sa part pour garantir que ce contrôle se réalise intégralement.
- 2) Le rejet des demandes d'aide concernées, au titre de l'article 23, paragraphe 2, du règlement n° 796/2004, ne dépend pas de ce que l'agriculteur ou son représentant a été informé de manière appropriée de la partie du contrôle sur place qui requiert sa participation.
- 3) La notion de «représentant», visée à l'article 23, paragraphe 2, du règlement n° 796/2004, constitue une notion autonome du droit de l'Union devant être interprétée d'une manière uniforme dans tous les États membres en ce sens qu'elle recouvre, lors des contrôles sur place, toute personne adulte, dotée de la capacité d'exercice, qui réside dans l'exploitation agricole et à laquelle est confiée au moins une partie de la gestion de cette exploitation, pour autant que l'agriculteur a clairement exprimé sa volonté de lui donner mandat aux fins de le représenter et, partant, s'est engagé à assumer tous les actes et toutes les omissions de cette personne.
- 4) L'article 23, paragraphe 2, du règlement n° 796/2004 doit être interprété en ce sens que l'agriculteur, qui ne réside pas dans l'exploitation agricole dont il est le responsable, n'est pas tenu de nommer un représentant qui soit, en règle générale, joignable à tout moment dans cette exploitation.

(<sup>1</sup>) JO C 63 du 13.03.2010

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 16 juin 2011 —  
Commission européenne/République d'Autriche**

(Affaire C-10/10) (<sup>1</sup>)

**(Manquement d'État — Libre circulation des capitaux —  
Déductibilité de dons octroyés à des institutions chargées  
d'activités de recherche et d'enseignement — Limitation de  
la déductibilité aux dons faits aux institutions établies sur  
le territoire national)**

(2011/C 232/12)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentants: R. Lyal et W. Mölls, agents)

Partie défenderesse: République d'Autriche (représentant: C. Pesendorfer, agent)

**Objet**

Manquement d'état — Violation de l'art. 56 CE et de l'art. 40 de l'accord, du 2 mai 1992, sur l'Espace économique européen (JO 1994, L 1, p. 3) — Réglementation nationale subordonnant l'octroi de l'avantage fiscal prévu pour les dons aux organismes de recherche et d'enseignement public à la condition que le bénéficiaire du don soit établi sur le territoire national

**Dispositif**

- 1) En autorisant la déduction fiscale des dons octroyés à des institutions chargées d'activités de recherche et d'enseignement exclusivement lorsque lesdites institutions sont établies en Autriche, la République d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 56 CE et de l'article 40 de l'accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992.
- 2) La République d'Autriche est condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 63 du 13.03.2010

**Arrêt de la Cour (septième chambre) du 16 juin 2011  
(demande de décision préjudicielle du Højesteret —  
Danemark) — Unomedical A/S/Skatteministeriet**

(Affaire C-152/10) (<sup>1</sup>)

**[Tarif douanier commun — Classement tarifaire — Nomenclature combinée — Sacs de drainage pour dialyse en plastique exclusivement destinés aux dialyseurs (reins artificiels) — Sacs de drainage urinaire en plastique exclusivement destinés aux cathéters — Positions 9018 et 3926 — Notions de «parties» et d'«accessoires» — Autres ouvrages en matières plastiques]**

(2011/C 232/13)

Langue de procédure: le danois

**Jurisdiction de renvoi**

Højesteret

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Unomedical A/S

Partie défenderesse: Skatteministeriet

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Højesteret — Interprétation de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256, p. 1) — Poches de recueil en plastique exclusivement destinées aux reins artificiels — Classement dans la sous-position 9018 90 30 ou 3926 90 99 — Poches de recueil en plastique exclusivement destinées aux cathéters — Classement dans la sous-position 9018 39 00 ou 3926 90 99 — Notion de «parties et accessoires»